

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2021-01179-O

Requérant(s)	Chantale Ackermann, Rue des Labours 3, 2824 Vicques
Auteur du projet	in7.CH, Philippe Ruegg, Rue des Andains 12, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'une villa avec piscine extérieure, garage pour 2 voitures et réduit. Pose de 2 pompes à chaleur air/eau à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture, pose d'éléments pares-vues à l'Ouest de la parcelle et pose d'une barrière; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 86
Lieu-dit, rue	Rue des Toyers, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	art. 2.5.1 RCC (alignements - équipement de détail / à la route communale)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	27.01.2022
Début de la publication	28.01.2022
Échéance de la publication	28.02.2022

Ouvrages

Dimensions : longueur 22.38 m, largeur 20.7 m, hauteur 4.2 m, hauteur totale 4.2 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : crépi couleur blanc cassé. Toiture : plate, panneaux solaires

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 28 février 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 24 janvier 2022